

NATIONS UNIES

Centre pour les droits de l'homme

Consultation globale sur la mise en oeuvre
du droit au développement en tant que droit de l'homme

Genève, 8-12 janvier 1990

"Propositions en vue de la mise en oeuvre de la
Déclaration sur le droit au développement"

Document soumis par un certain nombre de participants
de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine
ou appartenant à des peuples autochtones

PROPOSITIONS EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE
LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

soumises par un certain nombre de participants
de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine
ou appartenant à des peuples autochtones

Contexte

1. La lutte pour les droits de l'homme et le développement est une lutte mondiale qui se poursuit dans tous les pays, "développés" et "en développement", et à laquelle doivent participer tous les peuples, y compris les peuples autochtones, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ainsi que d'autres individus et groupes.
2. Il n'y a pas de modèle unique de développement qui soit universellement applicable à toutes les cultures et à tous les peuples.
3. L'appropriation des ressources des pays "en développement" par des intérêts privés des pays développés s'est intensifiée pendant les années 80, et peut s'accélérer encore pendant les années 90.
4. La situation actuelle concernant le remboursement de la dette extérieure et l'ajustement structurel maintenue par la Banque mondiale, le MI et les banques commerciales nuit gravement au droit au développement. Les termes inéquitables de l'échange, la politique monétaire, les conditions dont sont assorties l'aide bilatérale et l'aide multilatérale, et les vestiges du colonialisme (y compris la situation des peuples autochtones) et l'apartheid constituent d'autres obstacles internationaux importants au développement.
5. Le fait qu'il n'y a pas eu de véritable développement est également imputable aux gouvernements antidémocratiques qui, grâce à la complicité entre des élites puissantes sur le plan intérieur et des intérêts extérieurs, ont détourné les ressources vers les profits privés ou les armements, et ont adopté des stratégies de développement inappropriées ou destructrices.

Principes

6. Droits. Tous les éléments de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les droits de l'homme, sont complémentaires et interdépendants.
7. Responsabilité. Tous les Etats se livrent à des activités qui affectent le processus de développement, tant sur le plan intérieur que dans leurs relations avec les autres Etats et les autres peuples. La création de conditions nationales et internationales favorables à la pleine réalisation du droit au développement est la responsabilité des Etats, de la communauté internationale, et de tous les peuples, individus et groupes.
8. Paix et sécurité. La paix, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants. Le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme, grâce au processus du développement, sont indispensables à la stabilité nationale et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Les politiques de développement qui méconnaissent les droits de l'homme, ou qui favorisent des disparités régionales ou internationales, accentuent les inégalités et intensifient les conflits sociaux et autres.

9. Environnement et culture. L'avenir du monde ne peut être assuré que si l'environnement mondial est convenablement protégé et restauré. En outre, toutes les cultures et tous les peuples font partie du patrimoine commun de l'humanité et ont une dignité et une valeur qui doivent être respectées. Les considérations environnementales et culturelles doivent donc faire partie intégrante des stratégies de développement nationales, régionales et internationales.

10. Démocratie. La démocratie à tous les niveaux (local, national et international) et dans tous les domaines est indispensable à un développement véritable. L'inégalité dans les relations internationales, ainsi qu'au sein des différents pays, est incompatible avec la véritable démocratie et fait obstacle à un développement véritable tel qu'il est défini par la Déclaration. Le fondement de la participation démocratique est le droit des individus, des groupes et des peuples de prendre des décisions collectivement et de choisir leurs propres organisations représentatives, et la liberté de l'action démocratique, libre de toute ingérence.

11. Autodétermination. Le droit à l'autodétermination revêt de nombreux aspects, tant individuels que collectifs. Il suppose à la fois la création d'Etats et le fonctionnement d'Etats une fois qu'ils ont été créés. La simple formation d'un Etat ne peut mettre pleinement en oeuvre le droit à l'autodétermination que si ses citoyens et les peuples qui le composent continuent de jouir du droit d'avoir leur identité culturelle propre et de déterminer leur propre système économique, social et politique, grâce à des institutions et à des actions démocratiques, et que si l'Etat jouit véritablement d'une liberté de choix permanente, dans les limites du droit international.

12. Participation. Pour permettre efficacement de mobiliser les ressources humaines et naturelles et de combattre les inégalités, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion, la participation doit être démocratique et impliquer la propriété ou le contrôle véritables des ressources productives comme la terre, les capitaux et la technologie. La participation est également le principal moyen par lequel les individus et les peuples déterminent collectivement leurs besoins et leurs priorités, et assurent la protection et l'avancement de leurs droits et intérêts. Les principes de l'égalité démocratique et de la non-discrimination sont applicables tant aux relations entre individus et groupes qu'aux relations entre Etats au sein de la communauté internationale.

13. Rôle des Etats. Tous les Etats et tous les peuples devraient s'assurer que les ressources sont utilisées d'une manière compatible avec la Déclaration sur le droit au développement et tendant à faciliter l'application de cette dernière. Il y aurait lieu d'établir et de renforcer des institutions nationales et régionales indépendantes chargées de protéger et de promouvoir le droit au développement. Il conviendrait à cet égard d'accorder une attention particulière à l'appel lancé aux Etats et aux peuples africains à Banjul le 17 novembre 1989 en ce qui concerne la protection des droits de l'homme.

14. Rôle de l'Organisation des Nations unies. L'Organisation des Nations Unies elle-même doit jouer un rôle directeur dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement en établissant des mécanismes pour assurer la conformité de toutes ses activités et programmes avec la Déclaration, son esprit et ses objectifs. Le développement doit être équitable du point de vue des peuples, des groupements et des individus concernés.

Mesures recommandées

15. Administration. Toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies, que ce soit en matière de politique, de gestion ou de recherche, liées au processus de développement, devraient obéir à des principes directeurs, des critères d'appréciation et des priorités explicites, sur la base de la réalisation des droits de l'homme, eu égard notamment aux effets du développement sur les droits de l'homme. On pourrait à cette fin coordonner toutes les formes d'assistance du système des Nations Unies dans le cadre d'un programme de développement directeur par pays, prévoyant des conditions spécifiques relatives à tous les aspects du droit au développement dans un contexte environnemental et culturel approprié.

16. Participation. L'application de la Déclaration grâce aux programmes et activités du système des Nations Unies dépend essentiellement de la participation directe, par l'intermédiaire de leurs propres organisations représentatives, des peuples et groupements directement ou indirectement concernés, à tous les niveaux de prise de décision. Cela incluerait la formulation de programmes de développement directeurs par pays, prévoyant des conditions spécifiques sur la forme et l'ampleur de cette participation à l'application desdits programmes et à leur révision.

17. Coordination. L'application de la Déclaration devrait être coordonnée par le Centre pour les droits de l'homme. Une coordination effective appellerait une liaison permanente avec le bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à New York, une représentation régulière au Comité administratif de coordination et l'établissement de centres pour le droit au développement et les droits de l'homme dans chaque programme et organisme des Nations Unies lié au développement.

18. Surveillance. Le Secrétaire général devrait désigner un comité de haut niveau d'experts indépendants siégeant à titre personnel, qui serait chargé de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des progrès enregistrés dans l'application de la Déclaration aux plans tant national qu'international, sur la base des informations reçues de toutes sources, notamment des renseignements demandés aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux et aux institutions spécialisées. Cela impliquerait la participation effective des représentants des peuples et des groupements directement ou indirectement concernés par les programmes et politiques en cause.

19. Critères et indicateurs. La détermination d'indicateurs appropriés des progrès effectués devrait être réalisée au niveau régional en coopération avec la Commission du développement social, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et d'autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées compétents en la matière. Ce processus appellerait la participation directe des organisations représentatives des peuples et groupements défavorisés et vulnérables.

20. Education. L'Organisation des Nations Unies devrait lancer une campagne mondiale pour les droits de l'homme grâce à une éducation touchant le développement, en accordant une importance particulière aux différentes organisations représentatives s'occupant de ces domaines aux niveaux communautaire et régional. On devrait à cet égard organiser des réunions régionales sur les problèmes pratiques d'application, comme les mécanismes nécessaires pour assurer la participation de la population et les méthodes

d'évaluation des progrès réalisés dans la jouissance du droit au développement, afin de faciliter le dialogue entre les organismes de développement, les institutions financières internationales, les gouvernements et les peuples et communautés concernés. La responsabilité de ce programme devrait être partagée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et les commissions économiques régionales.

21. Mise en oeuvre. Ces principes et recommandations devraient être reflétés dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire de 1990 de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale pour le développement, de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de la Conférence sur l'environnement et le développement.
